

N° 7761⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(5.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7761 a été déposé par le Ministre des Finances le 2 février 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 19 mars 2021.

L'avis de la Banque centrale européenne a été rendu le 8 avril 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 23 avril 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 29 juin 2021.

Le projet de rapport a été adopté par la Commission lors de la réunion en date du 5 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but de moderniser le régime d'agrément des entités du secteur financier et du secteur d'assurance en octroyant directement à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après : « la CSSF ») et au Commissariat aux assurances (ci-après : « le CAA ») le pouvoir d'agréer et de retirer l'agrément de ces entités. La CSSF et le CAA en tant qu'autorités compétentes nationales, exerceront chacun leur pouvoir d'agrément à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Ainsi, le présent projet de loi vise à modifier un certain nombre de lois nationales afin d'attribuer la compétence d'octroi et de retrait d'agrément (i) à la CSSF pour les professionnels du secteur financier, les représentants fiduciaires, les intermédiaires de crédit immobilier, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique ainsi que les marchés réglementés, notamment et (ii) au CAA pour les entreprises d'assurances, de réassurance et les courtiers, notamment.

Le changement d'approche vise à tenir compte de l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités relevant du secteur financier. Cette approche est notamment déjà reflétée dans certains textes européens, comme le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers s'est également vue conférer des pouvoirs de surveillance pour certaines entités.

De plus, les modifications apportées par le présent projet de loi permettront de répondre aux attentes et bonnes pratiques établies par les institutions internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Fonds monétaire international.

Enfin, il est à noter que le pouvoir d'agrément a déjà été attribué aux autorités nationales compétentes dans certains domaines, notamment celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires, ou encore celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises. Le projet de loi poursuit par ce biais également un objectif de simplification du processus administratif.

Le présent projet de loi souligne la volonté du Luxembourg de se doter, en tant que place financière de premier plan, d'un régime d'agrément en phase avec ces évolutions européennes et internationales.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat (22 juin 2021)

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas de commentaires au sujet de l'attribution du pouvoir d'agrément aux autorités nationales compétentes et se limite à formuler quelques remarques et propositions au sujet des recours à l'encontre des décisions administratives en matière d'agrément.

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de supprimer le recours administratif contre des actes préparatoires de la CSSF à la décision finale de la Banque centrale européenne concernant l'agrément d'un établissement de crédit dans le cadre du règlement (UE) n°1024/2013, laquelle est soumise au contrôle juridictionnel des juridictions de l'Union européenne.

Toutefois, afin de veiller à une cohérence accrue en matière de recours, la Haute corporation suggère de maintenir un recours en réformation à l'encontre des décisions relevant de la compétence de la CSSF en matière d'agrément des établissements de crédit.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis propose de supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge de fond en matière de contestations des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après : « PSF ») et s'interroge quant à la nécessité de mettre en cohérence les recours en matière d'agrément des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier. Il note que la suppression du recours en réformation implique que ces décisions sont contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Avis de la Chambre de Commerce (19 mars 2021)

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 mars 2021. Elle n'a pas de commentaires à formuler quant au projet de loi et elle approuve ce dernier.

Avis de la Banque centrale européenne (8 avril 2021)

Dans son avis du 8 avril 2021, la Banque centrale européenne (ci-après : « la BCE ») note que le projet de loi ne concerne que marginalement la compétence conférée à la BCE et a décidé de ne pas adopter d'avis officiel sur le fondement de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le Code de la consommation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

En ce qui concerne la référence faite à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, il est renvoyé au commentaire de l'article 2, point 1°.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs.

En particulier, le point 1° vise à mettre à jour l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de refléter le cas particulier de l'agrément des établissements de crédit de droit luxembourgeois, dont la procédure d'agrément est désormais régie par l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement SSM »). A noter que ceci est sans préjudice de l'agrément des succursales d'établissements de pays tiers visés à l'article 32 et 32-1 de la LSF, qui relève de la compétence de la CSSF. A ce titre, il est renvoyé aux points 13° et 14° de l'article 2 du projet de loi.

Le point 2° a pour objet de supprimer le recours en réformation prévu actuellement à l'article 3, paragraphe 6, de la LSF, contre les décisions portant sur une demande d'agrément. Cette disposition n'est en effet plus adaptée par rapport au fait que les décisions de refus peuvent, dans certains cas, émaner de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 14 du règlement SSM, et de surcroît, il semble opportun au vu des remarques du Conseil d'Etat dans son avis portant sur le projet de loi n° 7638 de se départir du recours en réformation relativement aux décisions ayant trait à l'agrément ou au retrait d'agrément. Il en est de même, à des fins de cohérence, pour les points 3°, 5°, 6°, 9°, 11° et 12° de l'article 2 de la loi en projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article 2, points 2° et 3°, suppriment la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours en réformation des décisions relatives à l'agrément des établissements de crédit aux articles 3, paragraphe 6, et 11, paragraphe 5, de la LSF. En effet, si le règlement (UE) no 1024/2013 donne compétence exclusive à la BCE pour l'agrément des établissements de crédit, l'autorité nationale de régulation intervient de manière directe au sein de la procédure d'agrément en servant de point d'entrée des requêtes et en soumettant un projet de décision à la BCE qui est responsable de la décision finale d'accorder l'agrément ou de le retirer, que cette décision soit explicite ou tacite.

Dans cette procédure administrative composite, lesdits projets de décisions prises par la CSSF ne constituent que des actes préparatoires à la décision de la BCE faisant grief. Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que cette décision de la BCE constitue un acte justiciable devant le Tribunal de l'Union

européenne en première instance, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui confère aux juridictions de l'Union « la compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes pris par les institutions de l'Union, dont fait partie la BCE ». Le Conseil d'État comprend dès lors la nécessité de supprimer ce recours contre ces décisions prises actuellement par la CSSF qui ne sont que des actes préparatoires à la décision finale concernant l'agrément de l'établissement de crédit de la BCE et qui sont, partant, inattaquables.

En revanche, le Conseil d'État relève que la CSSF conserve un pouvoir décisionnel concret dans l'hypothèse du rejet de la demande avant soumission d'un projet de décision à la BCE. En effet, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1024/2013 et aux articles 74 et 75 du règlement (UE) no 468/2014, la CSSF est dans l'obligation de rejeter toute demande d'agrément qui ne satisferait pas à toutes les conditions d'agrément prévues par le droit national. Dans ce cas précis, c'est bien la décision de la CSSF qui fait grief, puisque la BCE n'aura jamais été mise en mesure de se prononcer sur la demande d'agrément. Il importe qu'un recours administratif soit maintenu contre toute décision prise sur ce fondement.

La suppression opérée par les dispositions sous avis du recours en réformation initialement prévu pour la contestation particulière de ce type de décision de rejet d'agrément implique que ces décisions seront soumises au droit commun qui ne prévoit qu'un simple recours en annulation tandis que les recours en réformation existants seront maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis. Si le Conseil d'État concède que les établissements de crédit visés par la disposition sous revue font l'objet d'une procédure d'agrément spécifique et se trouvent, de ce fait, dans une situation objective différente des autres acteurs du secteur financier, il ne comprend pas la logique ayant présidé à la suppression du recours en réformation dont bénéficiaient les établissements de crédit pour contester les décisions antérieures à une transmission d'un projet à la BCE et rejetant leur demande d'agrément.

Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice pour savoir dans quelle matière il y a lieu de prévoir un recours plutôt qu'un autre, et dans quelles circonstances, selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 1997. Le Conseil d'État propose par conséquent que la disposition sous avis soit modifiée afin que soit maintenu un recours en réformation contre les décisions de rejet d'agrément de la CSSF fondées sur le non-respect des conditions prévues par le droit national et pour lesquelles la BCE n'a pas été mise en mesure de se prononcer.

Le Conseil d'État note en outre que le projet de loi n° 7723, mettant en œuvre le règlement (UE) no 2019/2033 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et transposant la directive (UE) no 2019/2034 afférente, reprend, en son article 4, conformément au règlement (UE) no 2019/2033, que les entreprises d'investissement, qui exercent les activités de négociation pour compte propre ou de prises fermes d'instruments financiers ou les activités de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui dépassent 30 milliards d'euros de valeurs d'actif, soient considérées comme des établissements de crédit à part entière. Par conséquent, leur agrément sera désormais soumis à cette même procédure.

En ce qui concerne les agréments des succursales d'établissement de crédit dont la maison-mère est située dans un État non membre de l'Union européenne, le Conseil d'État relève que la compétence revient à la CSSF au titre de l'article 32 de la LSF, tel que modifié par l'article 2, point 13°, du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son observation quant à cette disposition.

Suite aux remarques du Conseil d'État relatives à l'article 2, points 2° et 3°, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les dispositions en l'état en raison, d'une part, du fait que la décision finale en matière d'agrément des établissements de crédit relève de la compétence de la Banque centrale européenne dans le cadre du règlement (UE) n°1024/2013, sous le contrôle juridictionnel exclusif des juridictions de l'Union européenne et que, partant, la décision d'agrément n'est pas susceptible d'un recours administratif devant les juridictions nationales et, d'autre part, de l'application du droit commun (en l'occurrence le recours en annulation) pour les contestations relatives aux autres décisions qui sont du ressort de la CSSF en vertu du règlement (UE) n°1024/2013 que le Conseil d'État relève dans son avis.

Pour ce qui est des points 4°, 7°, 8° et 10°, il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat note que les points 5° et 6° de l'article 2, modifient l'article 15, paragraphe 7, et l'article 23, paragraphe 5, de la LSF pour supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge du fond en matière de contestation des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après « PSF »). Le Conseil d'Etat comprend que cette suppression de la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal administratif implique un retour au droit commun et donc au simple recours en annulation.

Les auteurs justifient cette évolution au moyen d'une recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi n° 7638. Le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il s'était borné, dans cet avis, à recommander que le type de recours administratifs soit précisé afin d'ôter tout doute quant au régime applicable. Il n'était ainsi pas dans son intention d'inciter le législateur à privilégier un recours en annulation pour la contestation de toute décision relative à un agrément.

Le Conseil d'Etat relève que la modification opérée par la disposition sous avis est également motivée par un souci de cohérence entre le recours contre les décisions d'agrément des établissements de crédit et le recours contre les décisions d'agrément des PSF. Il appert pourtant que ces deux régimes diffèrent sensiblement l'un de l'autre, puisque, dans le cas de l'agrément des PSF, la BCE n'intervient pas. En effet, si la suppression du recours administratif prévu contre la décision d'agrément d'un établissement de crédit se comprend par le fait que la décision finale d'agrément relève de la compétence exclusive de la BCE, sous le contrôle juridictionnel du Tribunal de l'Union européenne, la suppression du recours en réformation contre les décisions d'agrément des PSF, qui seront uniquement du ressort de la CSSF, ne peut bénéficier de la même justification.

Considérant cette différence entre les deux régimes d'agrément, le Conseil d'Etat s'interroge quant à la nécessité d'opérer la mise en cohérence des recours administratifs évoquée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les recours en réformation existants sont maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis.

Dans un souci de cohérence des recours, et conformément à ses observations relatives aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose que soient maintenus les recours en réformation, prévus à l'article 15, paragraphe 7, dernière phrase, et à l'article 23, paragraphe 5, de la LSF.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2, points 5° et 6° et d'aligner, à des fins de cohérence, les recours administratifs en matière d'octroi et de retrait d'agrément des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission des Finances et du Budget note que la suppression du recours en réformation implique que les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément des professionnels du secteur financier sont dès lors contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le Conseil d'Etat note en outre que les points 10° et 12° de l'article 2 concernent les dispositions relatives à l'agrément en tant prestataire des services de la communication de données.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi n° 7723 entend supprimer les prestataires de services de communication de données de la catégorie des PSF, la compétence en matière d'agrément des fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après « CTP »), des dispositifs de publication agréés (ci-après « APA ») et des mécanismes de déclaration agréés (ci-après « ARM ») ayant été transférée à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le Conseil d'Etat note que l'agrément de certains APA et ARM demeure de la compétence des autorités nationales lorsque ceux-ci font l'objet d'une dérogation.

Le projet de loi n° 7723 en cours propose ainsi d'abroger intégralement la sous-section 4 relative aux dispositions spécifiques aux prestataires de communication de données (PSCD), à laquelle appartiennent les dispositions sous avis. Partant, le Conseil d'Etat note que ces dispositions deviendront sans objet au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7723.

Au surplus, le Conseil d'Etat relève que le texte, tel que modifié par le projet de loi n° 7723, est cohérent avec l'approche adoptée par le projet de loi sous avis. En effet, le nouvel article 29-7 de la LSF prévoit directement la compétence de la CSSF pour l'agrément des APA et ARM demeurant de la compétence des autorités nationales au sens du droit de l'Union européenne.

Les points 13°, lettre a), et 14°, lettres a) et b), visent à ajuster les articles 32 et 32-1 de la LSF suite aux modifications opérées à l'article 2 de la LSF. En effet, si les agréments des établissements de crédit

de droit luxembourgeois relèvent bien de la procédure décrite à l'article 14 du règlement SSM, et donc de l'agrément de la BCE, les agréments des succursales d'établissements de pays tiers relèvent de la compétence de l'autorité compétente nationale, de sorte que, suite aux changements opérés par l'article 2, point 1°, du projet de loi, il y a lieu de préciser que l'agrément desdites succursales est bien délivré par la CSSF.

Pour ce qui est du point 13°, lettre b), il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs. A des fins de cohérence, il est précisé que l'agrément visé doit également être sous forme écrite.

Le point 14°, lettre c), corrige une erreur s'étant glissée à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 6, point 4, de la LSF.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que les points 13° et 14° de l'article 2 concernent l'obligation préexistante à la charge des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément afin de pouvoir établir une succursale au Luxembourg et y prester leurs services au sein du secteur financier. En cohérence avec le projet sous avis, il est précisé que cet agrément écrit sera désormais accordé par la CSSF. Cette modification est rendue nécessaire par la modification opérée à l'article 2 de la LSF. Le renvoi opéré par celle-ci à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ne couvre pas la situation particulière des établissements de crédit de pays tiers. Au surplus, le règlement lui-même renvoie aux autorités nationales pour le contrôle des établissements de crédit de pays tiers.

Par principe, les articles 32, concernant les établissements de crédit et les PSF autres que des entreprises d'investissement, et 32-1 de la LSF, concernant les entreprises d'investissement, renvoient directement aux règles applicables aux professionnels de droit luxembourgeois pour déterminer les conditions de l'octroi de l'agrément.

Le Conseil d'Etat note que les articles 32 et 32-1 de la LSF, tels que modifiés par les dispositions sous avis, ne comprennent pas de disposition relative à la contestation de la décision en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit et des PSF de pays tiers. Les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément de telles succursales sont donc aujourd'hui contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le point 15° vise à supprimer la dernière phrase de l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, qui prévoit que le Ministre délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait à la CSSF, étant donné que les agréments seront désormais délivrés directement par la CSSF.

Le point 16° vise à tenir compte du fait que la CSSF ne peut, à l'égard des établissements de crédit de droit luxembourgeois, que suivre la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 5, du règlement SSM en vue du retrait de l'agrément.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 4

L'article 4 a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, pour cet article, qu'il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à cet article.

Ad article 5

L'article 5 a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 6

L'article 6 a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Le point 24°, lettre a), point ii), vise en particulier à aligner l'article 303 de la LSA aux procédures prévues aux articles 131 et 256-61 en clarifiant que le CAA ne retire l'agrément accordé aux personnes visées à l'article 303 qu'après avoir fait une instruction préalable.

Au point 24°, lettre b), le Conseil d'État recommande l'emploi dans le dispositif d'une terminologie uniforme pour désigner les parties de phrases à remplacer ou supprimer. La désignation d'une partie de phrase en raison de sa fonction grammaticale, comme, par exemple, le « verbe » est à déconseiller. Il convient dès lors de remplacer le terme « verbe » par celui de « mot ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à cette disposition.

Le point 27° abroge l'article 314 de la LSA qui prévoyait une introduction progressive de certains pouvoirs, dans l'attente de l'entrée en vigueur générale de la LSA fixée par l'article 324 au 1^{er} janvier 2016. Ces pouvoirs étaient entrés en vigueur 4 jours après la publication de la LSA au Mémorial, sans attendre donc la date d'entrée en vigueur générale de la LSA. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de la LSA en date du 1^{er} janvier 2016, l'article 314 est devenu caduc. La suppression de l'article 314 vise en particulier à assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre le libellé des articles 183 et 314, point 2, de la LSA.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 8

L'article 8 du projet de loi a pour objet de prévoir une disposition transitoire suite aux modifications opérées par le présent projet de loi.

Il s'agit d'assurer une transition harmonieuse pour les personnes disposant au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'un agrément du Ministre des Finances au titre d'une des dispositions modifiées par le présent projet de loi, en prévoyant qu'elles sont réputées disposer, toutes choses égales par ailleurs, d'un agrément respectivement de la CSSF ou du CAA conformément auxdites dispositions, de sorte que ces personnes ne devront pas se soumettre à une nouvelle procédure d'agrément suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » signifie d'une manière respective, et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d'un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative.

Le Conseil d'État suggère ainsi une reformulation de l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'article 8 et de reformuler le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7761 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1° du Code de la consommation ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;**
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers**

Art. 1^{er}. Le Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier » sont remplacés par les mots « de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit », et les mots « est un professionnel de ce secteur » sont remplacés par les mots « exerce une activité du secteur financier » ;
- 2° A l'article L. 226-23, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de la CSSF » ;
- 3° A l'article L. 226-24, paragraphe 1^{er}, les mots « le ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « la CSSF », et les mots « de la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable ».

Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 ») » ;
- 2° A l'article 3, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 3° A l'article 11, le paragraphe 5 est abrogé ;
- 4° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 5° A l'article 15, paragraphe 7, la dernière phrase est supprimée ;
- 6° A l'article 23, le paragraphe 5 est abrogé ;
- 7° A l'article 28-10, paragraphe 3, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 8° A l'article 28-11, paragraphe 2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 9° A l'article 28-13, paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée ;
- 10° A l'article 29-7, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 11° A l'article 29-8, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 12° A l'article 29-10, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et » sont insérés entre les mots « succursale au Luxembourg, » et les mots « sont soumis » ;

b) Au paragraphe 5, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « écrit de » ;

14° L'article 32-1 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre les mots « au Luxembourg et » et les mots « sont soumises aux » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre le mot « Elles » et les mots « sont soumises aux » ;

c) Au paragraphe 2, alinéa 6, point 4, les mots « adoptées en vertu de la présente directive » sont remplacés par les mots « de la présente loi » ;

15° A l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;

16° A l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre c) prend la teneur suivante :

« c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ; ».

Art. 3. A l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et statue sur » sont insérés entre le mot « examine » et le mot « toute », les mots « d'agrément » sont insérés entre le mot « demande » et le mot « émanant », et les mots « et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés.

Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit :

1° A l'article 79, paragraphe 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;

2° A l'article 81, les mots « au Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « à ».

Art. 5. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;

2° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;

3° A l'article 24-2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;

4° L'article 24-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;

5° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La » ;

6° A l'article 36, paragraphe 1^{er}, la phrase « A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. » est supprimée ;

7° L'article 48 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

b) Au paragraphe 2, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée » ;

8° L'article 48-1 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

- b) Au paragraphe 4, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilité ».

Art. 6. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « et d'examiner toute demande » sont remplacés par les mots « , d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation », et les mots « et requérant l'agrément du ministre » sont remplacés par les mots « pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi » ;
- 2° A l'article 44, paragraphe 2, dans la phrase liminaire, les mots « du ministre, par l'entremise » sont supprimés ;
- 3° L'article 129 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
- ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 4° A l'article 130, paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 5° A l'article 131, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 6° A l'article 159, paragraphe 2, lettre c), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 7° A l'article 166, alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 8° A l'article 167, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 9° A l'article 169, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 10° A l'article 183, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 11° A l'article 256-3, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 12° L'article 256-59 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
- ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 13° A l'article 256-60, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 14° A l'article 256-61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 15° A l'article 258, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 16° A l'article 259, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 17° A l'article 263, paragraphe 1^{er}, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ;
- 18° A l'article 272, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 19° L'article 275 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- b) Au paragraphe 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 20° A l'article 278, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 21° A l'article 282, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 22° A l'article 287, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ;

23° A l'article 288, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

24° L'article 303 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

ii) A l'alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA », et les mots « après instruction préalable, » sont insérés entre les mots « peut également, » et les mots « retirer l'agrément » ;

iii) L'alinéa 3 est supprimé ;

b) Au paragraphe 4, dans la première phrase, les mots « le ministre ou » sont supprimés, et le mot « statuent » est remplacé par le mot « statue » ;

25° L'article 307 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « du ministre ou » sont supprimés ;

b) A l'alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

26° A l'article 309, les mots « du ministre » sont supprimés ;

27° L'article 314 est abrogé.

Art. 7. La loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;

2° A l'article 44, paragraphe 1^{er}, les mots «, sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés ;

3° A l'article 147, première et deuxième phrase, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » à deux reprises.

Art. 8. Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF, ou d'un agrément du ministre ayant le CAA dans ses attributions, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF ou du CAA, conformément aux dispositions desdites lois.

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Le Président-rapporteur,
André BAULER

